

ASSOCIATION FRATERNEL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE

CONVENTION 2015

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire chargée des Solidarités, de la Politique de la ville et de l'Insertion, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015 et de la décision de M. le Maire du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

d'une part,

ET :

- L'Association Fraternel de Jeunes et d'Education populaire, dont le siège est situé 183, rue Saint-Julien 76100 Rouen, représentée par Jean-Paul FRITSCH, Président, habilité à cet effet par délibération des Conseils d'Administration des 24 mars 2013 et 19 avril 2015,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

d'autre part,

Préambule

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse, du développement social urbain, de la cohésion sociale et territoriale, et du renforcement de la participation citoyenne, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est l'éducation populaire par des activités d'intérieur et d'extérieur auprès des enfants, des jeunes, des adolescents et des adultes.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur de la Jeunesse et de la Cohésion sociale et territoriale, et d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en préfecture le 23 mars 2009.

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2015, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- mettre en place et coordonner la politique en faveur de la Jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la dynamique d'animation locale et de développement social urbain ;
- valoriser les habitants et leur quartier ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers, dans le respect des valeurs de la République ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;
- faire de l'agenda 21 un outil partagé ;

Afin de conférer à la mise en place de ces objectifs une cohérence socio-éducative sur le territoire, la Ville s'inscrit dans une démarche de développement des dynamiques partenariales.

L'Association participera ainsi dans la mesure du possible aux actions et dispositifs partenariaux portés par la Ville (rencontres avec les acteurs rouennais intervenant auprès des jeunes, notamment). L'association s'attachera à renforcer son travail partenarial avec les acteurs des territoires et les acteurs dotés d'une expertise spécifique dans une logique de cohérence et complémentarité des interventions de chacun au bénéfice des habitants.

L'Association s'engage à participer dans la mesure du possible à la réflexion engagée par la Ville dans le champ de la Jeunesse, notamment au sein de l'Agora (dispositif de dialogue avec les jeunes).

La Ville de Rouen sera particulièrement attentive au respect par l'Association des principes de laïcité, que ce soit dans ses activités ou publications.

De plus et d'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Accompagner les plus démunis dans leur quotidien,
- Lutter contre les exclusions,
- Proposer des animations et activités qui visent au développement harmonieux de l'individu.
- Favoriser la rencontre et l'accueil de personnes, d'enfants ou de familles isolées, notamment lorsqu'elles sont de cultures différentes et de leur faciliter l'adaptation à la vie sociale, avec la richesse d'un public diversifié
- Organiser des actions éducatives et de loisirs pour les enfants, en particulier ceux qui ont des difficultés scolaires ou familiales
- Proposer, aux jeunes et aux adultes, dans la mesure des moyens disponibles, toute formation souhaitée et adaptée
- Coopérer avec toutes les personnes, associations, organismes ou administrations qui travaillent dans le même sens
- Intervenir auprès des organismes, institutions, administrations pour promouvoir ou faciliter cette culture populaire.

Les actions :

- café-fraternité
- repas de l'amitié
- aide aux devoirs
- accueil de loisirs
- atelier français-vie quotidienne
- atelier créatif
- atelier cuisine
- atelier informatique
- distribution alimentaire
- recyclage textiles
- vente-braderie
- sorties et vacances

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2015, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association pour son fonctionnement sont les suivants : 12.000 € (douze mille euros), votés lors du conseil municipal du 21 avril 2015.

Par ailleurs, l'Association bénéficie d'un financement de 21.219,06 € (vingt et un mille deux cent dix-neuf euros) au titre du Contrat Enfance Jeunesse 2014.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée lors conseil municipal du 21 avril 2015,

- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention liée au Contrat Enfance Jeunesse 2014 sera versée à suite au conseil municipal du 5 octobre 2015.

La subvention est virée au compte de l'association :
ASS FOYER FRATERNEL JEUNES EDUCATION POPULAIRE

Code banque : 20041

Code guichet : 01014

Numéro de compte : 009654W035

Clé RIB : 49

Raison sociale et adresse de la banque LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER -
75900 PARIS CEDEX 15

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce :

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel,

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au *prorata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

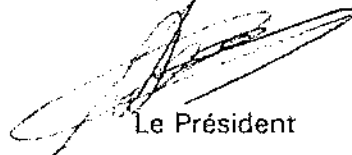
- pour l'Association, 183, rue Saint-Julien 76100 ROUEN
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

Fait à ROUEN, le 05 octobre 2015
en 4 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Adjoint au Maire

Pour l'Association,
Jean-Paul FRITSCH



Le Président